

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 521

présenté par

Mme Pollet, M. Limongi, M. Guitton, Mme Lechanteux, M. Chavent, M. Humbert, M. Giletti, M. Rambaud, Mme Blanc, M. Dufosset, M. Patrice Martin, Mme Lorho, M. Buisson, M. Fayssat, Mme Mélin, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinau, Mme Hamelet, Mme Bordes, Mme Joubert, M. Guiniot, M. Golliot, Mme Levavasseur, M. Amblard, M. Blairy, M. Baubry, M. Marchio, M. Bovet, M. Monnier, M. Casterman, Mme Sicard, M. Vos et Mme Ranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après le deuxième alinéa de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La constitution ou la modification d'une directive anticipée, quel qu'en soit la forme, le support ou le moyen, n'est valable que si elle est assortie du visa d'un médecin spécialement désigné par son auteur ou, à défaut, de son médecin traitant ou d'un médecin désigné par l'ordre en cas d'empêchement. Ce visa est donné lorsque le médecin constate que l'auteur du document ou de la modification est bien la personne concernée exprimant sa volonté libre et éclairée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ce soit posé le principe qu'une directive anticipée ne peut être constituée ni modifiée sans que le visa d'un médecin n'atteste que c'est bien là l'œuvre de la personne concernée.

Compte tenu des enjeux que revêt la directive anticipée, il est indispensable qu'un tiers puisse être témoin de ce que son contenu n'est pas falsifié et reflète bien la volonté libre et éclairée de la personne qui en est l'objet.

Le médecin est, à cet égard, le témoin idoine, de par ses compétences et les obligations de confidentialité qui lui incombent.